Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

202006-A10183 23/06/2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

0149566210
pref-prevention-incendie@val-de-marne.gouv.fr

DOSSIER N° VLJ-O17

suivi par Christelle ARIZCORRETA

Créteil, le 12/06/2020

Le Préfet du Val-de-Marne

A

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville

94800 VILLEJUIF

OBJET : Établissement recevant du public
Complexe immobilier [VLJ-O17]
ZAC Campus Grand Parc – **Lot n°D1B**
94800 VILLEJUIF

REFER : Votre transmission du 31 janvier 2020
PC 094 076 19 W 1091

P.J. : 1 avis de la sous-commission départementale

Par lettre du 31 janvier 2020, vous m'avez transmis le dossier cité en référence.

Lors de sa réunion du **23 avril 2020**, la sous-commission départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur a émis un avis sur ce dossier.

Cet avis, ci-joint, est assorti des prescriptions formulées par cette instance qui devront être annexées au document d'urbanisme et respectées par le pétitionnaire.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir une copie de ce document lorsque celui-ci aura été délivré.

P/Le Préfet et par délégation
L'adjoint à la chef de bureau

Thibaud COURTIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

AVIS
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR
N°20/0063

REFER : PC 094 076 19 W 1091 reçu en préfecture le 4 février 2020.

ÉTABLISSEMENT : Complexe immobilier [VLJ-O17]
ZAC Campus Grand Parc – **Lot n°D1B**
94800 VILLEJUIF

CLASSEMENT :

Les logements

Le bâtiment n°1 est classé en **4e famille**, le n°2 en **3e famille B** et le n°3 en **3e famille A**.

Pour ces bâtiments, les dispositions générales de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme relatives au risque particulier d'incendie sont applicables, notamment le règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie (RIDDECI), et les obligations de desserte du projet. Par ailleurs ces bâtiments relèvent des dispositions constructives de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Etablissement recevant des travailleurs

Selon les documents transmis et conformément aux dispositions prévues par l'article R 1 § 1, le bâtiment n°5 qui n'est pas destiné à recevoir du public, est soumis notamment aux dispositions du décret 2008-244 du 7 mars 2008, 4e partie, livre II titre I et II, relatif en partie à la protection contre l'incendie des bâtiments régis par le code du travail.

Etablissements recevant du public

La crèche est un établissement de **type R**, dont les effectifs ne sont pas précisés. Il est susceptible d'être classé en **4e catégorie**.

L'établissement sportif est un établissement de **type X,** susceptible d'accueillir 150 personnes classé en **5e catégorie**.

L'établissement de soins est un établissement de **type U**, dont les effectifs ne sont pas précisés. Il est susceptible d'être classé en **5e catégorie**.

La résidence hôtelière est un établissement de **types O et N**, susceptible d'accueillir **506** personnes dont 18 au titre du personnel classé en **3e catégorie**.

Le parc de stationnement d'une capacité totale de 178 véhicules, constitue un établissement recevant du public de **type PS**. Il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 2006 relatif à la réglementation des parcs de stationnement couverts.

Ces 5 établissements relèvent des dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

HISTORIQUE :
Une étude concernant la défense extérieure contre l'incendie de la ZAC a été réalisée par la BSPP. Cette étude est référencée sous le n°D-2015-017433 en date du 12 octobre 2015.

DESCRIPTION :
Les travaux intéressent l'aménagement du lot n°D1B de la ZAC Campus du Grand Parc délimité par la rue de la Redoute, la rue Edouard Vaillant et rue de la Traverse.

Il prévoit la construction de 5 bâtiments :
- le bâtiment n°1 (R+16+Duplex/R-2) sera accessible depuis la rue de la Redoute et hébergera 68 logements.
- le bâtiment n°2 (R+9+Duplex/R-3) sera desservi par la rue de la Redoute et accueillera 36 logements ainsi qu'une crèche qui occupera le rez-de-chaussée et le 1er étage.
- le bâtiment n°3 (R+5/RDJ) sera accessible depuis la rue de la Redoute. Desservi par 2 cages d'escaliers, il accueillera 30 logements ainsi qu'un établissement sportif implanté au rez-de-jardin et au rez-de-chaussée.
- le bâtiment n°4 (R+10/R-1) disposera de 2 façades accessibles situées rue de la Redoute et rue Edouard Vaillant. Il recevra une résidence hôtelière et un établissement de soins qui occupera partiellement le sous-sol et le rez-de-chaussée.
- le bâtiment n°5 (R+7) sera accessible depuis la rue de la Traverse et sera à usage de bureaux et de laboratoires.

Un parc de stationnement en partie ouvert au public sera établi sur 2 niveaux de sous-sol commun et offrira 178 emplacements de stationnement. Son accès sera situé rue de la Redoute au niveau du bâtiment n°1.

La résidence hôtelière
Implantée du 1er au 10e étage et partiellement au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment n°4, la résidence qui dispose de 2 façades accessibles est distribuée comme suit :
- au sous-sol : des locaux techniques et de stockage ainsi qu'un accès au parc de stationnement ;
- au rez-de-chaussée : le hall d'accueil/lobby, une lingerie et un local poubelles ;
- au 1er étage : l'espace « business corner » ouvert sur le hall d'accueil, 8 appartements de types T1 et T2, une laverie pour la clientèle, un local archives et des locaux sociaux ;
- du 2e au 9e étage : 18 appartements de types T1 et T2, ainsi qu'un local ménage et lingerie par niveau ;
- au 10e étage : 7 appartements de type T1, une salle de restauration de 66 m², une terrasse accessible de 90 m², une grande cuisine électrique fermée et une réserve ;

Parmi ces locaux, seuls la salle de restaurant de 66 m² et le « business corner » sont ouverts au public extérieur.

La résidence dispose de 5 escaliers qui desservent les niveaux comme suit :
- 2 escaliers encloisonnés de 2 UP du 10e étage au rez-de-chaussée ;
- 1 escalier encloisonné de 1 UP du 3e étage au rez-de-chaussée ;
- 1 escalier de 1 UP du 1er étage au rez-de-chaussée ;
- 1 escalier de 2 UP du rez-de-chaussée au sous-sol.

L'établissement recevant des travailleurs
Les bureaux et laboratoires occupent la totalité du bâtiment n°5 qui est distribué comme suit :
- au rez-de-chaussée : le hall, 3 espaces de bureaux, 1 local vélos, des locaux techniques et une aire de livraison couverte ;
- du 1er au 7e étage des cellules de surfaces inférieures à 300 m² destinées à accueillir des laboratoires.

Desservi par 3 escaliers totalisant 5 UP dont 2 donnent directement sur l'extérieur, le bâtiment dispose de 2 dégagements totalisant 5 UP au rez-de-chaussée.

La crèche
Livrée brute et d'une surface totale de 866 m², elle est implantée au rez-de-chaussée et au 1 er étage du bâtiment n°2. La crèche dispose de 2 escaliers totalisant 3 unités de passage (UP) ainsi que de 2 dégagements totalisant 4 UP au rez-de-chaussée.

L'établissement sportif
Livré brut et d'une surface de 600 m², il occupe le rez-de-chaussée et partiellement le rez-de-jardin du bâtiment n°3. L'établissement sportif bénéficie de 2 dégagements totalisant 3 UP au rez-de-chaussée et d'un escalier de 1 UP qui dessert le local technique situé au rez-de-jardin.

L'établissement de soins
Livré brut et d'une surface totalisant 820 m², il occupe partiellement le rez-de-chaussée et le sous-sol du bâtiment n°4. L'établissement dispose d'un ascenseur, de 2 escaliers totalisant 3 UP ainsi que de 2 dégagements totalisant 3 UP au rez-de-chaussée.

Le parc de stationnement
Implanté sur 2 niveaux de sous-sol de 3 320 m² (R-1) et 2 420 m² (R-2), le parc de stationnement offre une capacité de 178 emplacements. Partiellement ouvert au public, il dispose d'une rampe d'accès unique et de dispositifs d'intercommunication avec les bâtiments n°1, 2, 3 et 4.

DEMANDES D'AVIS :
Le pétitionnaire sollicite l'avis de la commission de sécurité sur les demandes suivantes :

Demande d'avis n°1

« L'escalier non encloisonné situé dans le volume libre entre le rez-de-chaussée et le 1er étage est compté dans le nombre de dégagements normaux du niveau dans la mesure où, en application de l'article O 9 § 1 et en dérogation aux dispositions de l'article CO 52 § 3, l'absence de protection des escaliers est admise dans les bâtiments comportant un escalier prenant naissance dans le hall d'entrée et ne desservant qu'un étage à partir du rez-de-chaussée sous réserve que le nombre de personnes admises à l'étage ne dépasse pas 100.

Cependant, vu que l'effectif cumulé à ce niveau avec les étages supérieurs est supérieur à 200 personnes, les 2 escaliers de 1 UP ne compteront qu'en nombre d'UP et non en nombre de dégagements. »

Etant donné que l'escalier qui dessert le « business corner » est implanté dans un volume désenfumé, que le public occupant les chambres dispose de ses propres dégagements et que l'effectif susceptible d'être accueilli au « business corner » est au maximum de 74 personnes, les dispositions prises par le pétitionnaire sont acceptables.

Demande d'avis n°2

« Le volume mettant en communication le hall et le 1er étage sera désenfumé comme un volume unique au sens de l'instruction technique n°246 § 7.1.5. Le mode de calcul du désenfumage de ce volume est soumis à l'avis de la commission de sécurité. »

En application des dispositions prévues par l'instruction technique n°246 § 7.1.5, la hauteur totale du volume doit être prise en compte afin de calculer l'épaisseur de fumée tolérée et non la hauteur située entre le plancher partiel et le rez-de-chaussée. Le calcul est donc erroné.
Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit de réaliser le désenfumage par des ouvrants en façade. Cet aménagement ne satisfait pas aux dispositions du même article qui imposent que les dispositifs d'évacuation soient placés à l'aplomb de la trémie.

ÉTUDE DES DOCUMENTS :
Sont joints au dossier les documents suivants :
- une notice de sécurité datée du mois de décembre 2019 ;
- les plans datés du mois de décembre 2019.

Les dispositions techniques et de sécurité sont les suivantes :

La résidence hôtelière

- plancher CF2h00 ;
- structure SF2h00 ;
- isolement CF2h00 avec les tiers ;
- mezzanine du R+1 n'excédant pas 50 % de la surface du rez-de-chaussée ;
- respect des règles du C+D ;
- cloisonnement intérieur de type traditionnel ;
- restitution du degré coupe-feu des parois et planchers traversés par des canalisations et des gaines ;
- ◦ portes d'issue en rez-de-chaussée équipées d'un dispositif de verrouillage électromagnétique installé suivant les dispositions de l'article CO46 ;
- matériaux d'aménagement et de décoration suivant les dispositions réglementaires et normatives ;
- désenfumage naturel du hall sur 2 niveaux ;
- désenfumage naturel des escaliers ;
- chauffage par un échangeur d'une puissance supérieure à 70kW dont le primaire est issue d'une sous-station urbaine ;
- ventilation mécanique contrôlée en fonctionnement permanent suivant l'article CH43 ;
- éclairage de sécurité par blocs autonomes complétés par des blocs de type habitation ;
- 3 ascenseurs ;
- grande cuisine isolé ;
- système de sécurité de catégorie A
- une colonne sèche dans chaque cage d'escalier encloisonnée.

L'établissement recevant des travailleurs

- un système de sécurité incendie de catégorie B associé à un équipement d'alarme de type 2a ;
- un désenfumage naturel des circulations et des escaliers ;
- un éclairage de sécurité par blocs autonomes ;
- une colonne sèche dans chaque cage d'escalier ;
- des portes automatiques à effacement latéral en façade.

Le parc de stationnement

- un équipement d'alarme de type 3 ;
- une porte de recoupement asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs au 1er sous-sol ;
- un éclairage de sécurité par blocs autonomes ;
- 7 ascenseurs ;
- un moyen d'alerte dont l'emplacement n'est pas déterminé ;
- stabilité au feu 2h00 avec plancher haut du niveau -1 CF2h00 ;
- réalisation de 2 compartiments au R-1 au moyen de portes CF1h00 à fermeture automatique ;
- désenfumage mécanique suivant un débit de 900m3/h par véhicule avec amenée d'air naturel sur la base de 9dm²/véhicule, les ventilateurs d'extraction seront alimentés électriquement par des canalisations en CR1 issue d'une dérivation prise en amont du TGBT et sélectivement protégée ;
- extinction automatique à eau de type sprinkleur.

Il est à noter que 85 places pour véhicules électriques sont envisagées en mesure conservatoire. Par conséquent, il convient d'ores et déjà d'inviter le pétitionnaire à respecter **les dispositions de la partie 2.3 Nouvelles Motorisations du « guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public »**

L'examen du dossier appelle les remarques suivantes :

Le projet

- Le projet est classé en risque courant important conformément au Règlement Interdépartemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RIDDECI), pris par arrêté préfectoral n°2017-00251

du 5 avril 2017. Deux Points d'Eau Incendie (PEI) bouches ou poteaux d'incendie d'une capacité unitaire de 60 m³/h branchés sur le réseau d'eau sous pression doivent assurer un débit simultané de 120 m³/h pendant 2 heures.

- Le pétitionnaire indique que la rue Edouard Vaillant et la rue de la Redoute qui desserviront le bâtiment n°3 classé en 3e famille A et la résidence hôtelière, seront aménagées afin de répondre aux critères d'une voie échelle.

Les logements

- Le bâtiment n°1 qui est classé en 4e famille n'est pas équipé d'ascenseur prioritaire tel que prévu par l'article n°97.

La résidence hôtelière

- La terrasse accessible du restaurant qui présente une surface de 90 m² ne dispose que d'un dégagement.

- Il est prévu d'après les plans des portes coulissantes automatiques situées en rez-de-chaussée. Il convient de rappeler que celles-ci doivent répondre aux dispositions de l'article CO48.

- La communication entre le sous-sol de l'hôtel et le parc de stationnement doit se faire par l'intermédiaire d'un sas tel que défini par l'article PS8§4 de l'arrêté du 9 mai 2006 (portes PF1/2h et surface du sas de 3m² minimal).

Le parc de stationnement

- Le parc de stationnement n'est pas surveillé conformément aux dispositions prévues par l'article PS 25.

- Le parc de stationnement est commun aux logements et aux établissements recevant du public et des travailleurs. Afin de pouvoir maintenir un bon niveau d'entretien du parc et de ses installations de sécurité, il serait souhaitable de le placer sous une direction unique.

- Le pétitionnaire ne précise pas le lieu d'implantation pour le moyen d'alerte.

Après l'étude des différents documents, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur émet un **avis favorable** au projet. **Elle demande la réalisation des mesures suivantes** :

Le projet

1) Implanter, conformément à l'étude référencée sous le n°D-2015-017433 citée en historique et selon les dispositions de la norme NF S 62-200, deux bouches ou poteaux d'incendie DN 100 de débit unitaire 60 m³/h, conformes aux normes NF EN 14384 ou NF EN 14339.
   Dans le cas présent, ces PEI se situeront :
   O : prolongement rue Edouard Vaillant, angle de la venelle D1 sur le trottoir Est ;
   P : rue de la Redoute à 50 mètres de la voie de la Corniche, en direction de la venelle D1 sur le trottoir Nord.

2) S'assurer du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir un débit simultané de 120 m³/h, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site, à partir de deux PEI conformément au chapitre 2 paragraphe 2.3 du RIDDECI.

3) Demander un numéro pour chaque PEI créé au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (bureauprevention.deci@pompiersparis.fr) conformément au chapitre 4, paragraphe 1 du RIDDECI. Cette demande devra être réalisée au commencement des travaux d'implantation.

4) Signaler ou identifier chaque PEI conformément au chapitre 4 paragraphe 2 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.

5) Réaliser la visite de réception des PEI et établir un procès-verbal conformément au chapitre 4 paragraphe 1.2 du RIDDECI.

6) Transmettre au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (bureauprevention.deci@pompiersparis.fr) l'attestation de conformité, le procès-verbal des PEI et l'attestation du débit simultané, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée.

7) S'assurer que les raccords d'alimentation des colonnes sèches soient implantés à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie. Ceux-ci doivent être installés à l'extérieur du bâtiment et à une distance maximale de 3 mètres de l'entrée, conformément à la norme NF S 61-759.

8) Aménager la rue Edouard Vaillant et la rue de la Redoute pour permettre la mise en station des échelles. Ces voies répondront aux dispositions fixées par l'article CO 2 § 2.

La résidence hôtelière

9) Limiter l'effectif à 19 personnes sur la terrasse du restaurant ou créer un 2^{e} dégagement afin de répondre aux dispositions prévues par l'article CO 38.

10) Réaliser et installer le système de sécurité incendie (S.S.I.) conformément aux normes en vigueur (article MS 53 § 2). L'envoi du dossier d'identité est inutile. En outre, la mission de coordination S.S.I. ne peut être réalisée par un organisme agréé de contrôle technique (article R 111-31 du code de la construction et de l'habitation).

11) Assurer la surveillance permanente des éléments centraux du S.S.I. durant la présence du public, par du personnel formé à cet effet conformément à la norme NF S 61-933.
Dans le cas où cette surveillance serait réalisée à partir d'un tableau répétiteur, ce dernier devra être conforme à la norme NF S 61-941.

12) Désenfumer le volume créé par la mise en communication du hall et du 1er étage conformément aux dispositions fixées par l'instruction technique n°246 § 7.1.5.

13) Réaliser le déverrouillage des portes équipées d'un dispositif de verrouillage électromagnétique conformément aux dispositions de l'article MS60 (lors d'une détection automatique d'incendie) et conformément aux dispositions de l'article CO46 (boîtier de proximité) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

14) Mettre, pour la résidence hôtelière, en place des portes automatiques coulissantes répondant aux dispositions de l'article CO 48§3. Ces portes doivent, en cas d'absence de la source normale de l'alimentation électrique, se mettre en position ouverte et libérer la largeur totale de la baie :
◦ soit manuellement par débattement vers l'extérieur d'un angle au moins égal à 90° pouvant être obtenu par simple poussée. Elles doivent préalablement se placer par énergie mécanique intrinsèque dans la position permettant d'atteindre cet objectif.
◦ soit automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque (par exemple, énergie délivrée par un système fonctionnant par gravité ou au moyen d'un ressort préalablement bandé).

En cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par action sur un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.

15) Réaliser la communication entre le sous-sol de la résidence hôtelière et le parc de stationnement par un sas d'une surface minimal de 3m² avec des portes PF1/2h conformément aux dispositions de l'article PS8§4 de l'arrêté du 9 mai 2006.

16) Faire réceptionner le SSI de catégorie A par un coordinateur SSI.

17) Faire vérifier les travaux par un organisme agréé.

Le parc de stationnement

18) Assurer la surveillance du parc de stationnement tel que prévu par l'article PS 25.

19) Installer le moyen d'alerte dans le poste de sécurité ou le local d'exploitation conformément à l'article PS 27 § 4.

20) Respecter, pour l'aménagement des places pour véhicules électriques équipées de borne de rechargement, les dispositions de la partie 2.3 Nouvelles Motorisations du « guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public ».

21) Faire vérifier les travaux par un organisme agréé.

Etablissements recevant du public

22) Tenir à la disposition des autorités compétentes les rapports de vérification réglementaires après travaux des coques des ERP (crèche, le centre sportif et l'établissement médical) par un organisme agréé indiquant notamment la conformité des isolements avec les tiers.

23) Déposer avant tous travaux d'aménagement des ERP (crèche, le centre sportif et l'établissement médical) un dossier.

Fait à Créteil, le 23 avril 2020.

P/Le Préfet et par délégation
Le Président

Thibaud COURTIOL